



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: Le 18 octobre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, Juge Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO

PUBLIC

Argumentation de la Défense sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : le rôle des victimes avant et pendant le procès, les procédures adoptées aux fins de donner des instructions aux témoins experts et la préparation des témoins aux audiences.

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

L'Equipe de la Défense
Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

**Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06**
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

CONTEXTE

1. Le 5 septembre 2007, la Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale rendait une Ordonnance intitulée « Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure » par laquelle elle demandait à la Défense de soumettre ses observations écrites au plus tard le 19 octobre 2007¹ ;
2. Le 12 septembre 2007, la Défense recevait les « Prosecution's Submissions Regarding the Subjects that Require Early Determination : Procedures to be Adopted for Instructing Expert Witness, Witness Familiarization and Witness Proofing »² ;
3. Le 28 septembre 2007, les « Conclusions conjointes des Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 relatives aux modalités de participation des victimes dans le cadre des procédures précédant le procès et lors du procès » étaient communiquées à la Défense³ ;
4. Par la présente, la Défense soumet ses propres observations et répond à celles présentées par le Procureur et par les Représentants des victimes sur les sujets suivants : E) le rôle des victimes avant et pendant le procès, F) les procédures à adopter aux fins de donner des instructions aux témoins experts et G) l'approche à adopter en matière de préparation des témoins aux audiences ;

OBSERVATIONS

POINT E

LE RÔLE DES VICTIMES LORS DE LA PÉRIODE COURANT JUSQU'À L'OUVERTURE DU PROCÈS ET LORS DU PROCÈS

5. Sur cette question, le dispositif procédural mis en place par les textes répond à trois préoccupations essentielles :
 - Garantir aux victimes le droit « d'exprimer leurs vues et préoccupations » et le droit d'obtenir réparation de leurs préjudices ;

¹ ICC-01/04-01/06-947.

² ICC-01/04-01/06-952.

³ ICC-01/04-01/06-964.

- L'exercice de ces droits ne doit en aucun cas être préjudiciable aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ;
- Leur mise en œuvre doit veiller à préserver l'efficacité et la célérité des procédures.

6. Les textes distinguent ainsi deux procédures dans le cadre desquelles les victimes sont appelées à intervenir :

- La procédure de demande de réparation (Articles 75 et 76, Règles 94 à 99 et Règle 143, Norme 88 du Règlement de la Cour) ;
- La procédure de demande de participation à la procédure et au procès (Article 68, Règles 89 et 91, Norme 86 du Règlement de la Cour) ;

Ces procédures visent des objectifs distincts et mettent en jeu des intérêts de nature différente.

7. La procédure organisant la réparation en faveur des victimes est spécifiquement consacrée à la défense des intérêts matériels et moraux des victimes et vise à mettre à la charge de la personne reconnue coupable une réparation appropriée des préjudices subis.
8. La procédure régissant la participation des victimes à la procédure vise à offrir ponctuellement aux victimes l'occasion d'exposer « leurs vues et préoccupations » lorsque leurs intérêts personnels sont directement concernés, à des stades appropriés de l'examen des charges retenues contre l'accusé⁴.

1. Rôle des victimes et modalités de leur participation à la procédure de réparation

1.1 Cette procédure garantit la défense des intérêts matériels et moraux des victimes

9. Dans le cadre de cette procédure de réparation engagée à l'initiative des victimes⁵, et en particulier lors de l'audience publique qui y est spécifiquement consacrée⁶, les victimes disposent pleinement de la possibilité de s'exprimer sur les faits dont elles ont été victimes ainsi que sur la nature et l'ampleur de leur préjudice. Elles peuvent

⁴ Article 68-3 du Statut de Rome.

⁵ Article 75-1, la Cour ne peut se saisir d'office que dans des circonstances exceptionnelles.

⁶ Article 75-3 ; Article 76-3.

présenter des éléments de preuve, demander l'audition d'experts⁷, interroger les témoins et « la personne en cause » sans être soumises aux restrictions de la Règle 91-3⁸.

10. Ce dispositif procédural spécifique permet de répondre aux préoccupations légitimes des victimes sans interférer de manière préjudiciable avec les missions confiées au Procureur en matière d'établissement des faits et des responsabilités⁹, et sans risquer de déséquilibrer le procès pénal en défaveur de l'accusé lors de l'examen des charges.

1.2 Les débats sur la réparation des préjudices ne peuvent avoir lieu qu'à la suite d'un verdict de culpabilité

11. La plupart des dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour relatives à l'évaluation et à la réparation du préjudice subi par les victimes font référence, directement ou indirectement, à un verdict préalable de culpabilité¹⁰.
12. L'Article 76-3 impose que les débats relatifs à la réparation aient lieu après le verdict de culpabilité dès lors que le Procureur ou la Défense le demande. Il ne peut en être différemment qu'en cas d'aveu de culpabilité dans le cadre de la procédure de l'Article 65.
13. Cette exigence est la conséquence nécessaire du fait que la qualité de victime, admise *prima facie* durant le procès, n'est définitivement acquise qu'après le verdict de culpabilité, et qu'auparavant toute discussion sur l'existence et l'évaluation d'un préjudice résultant d'un crime commis par l'accusé porterait atteinte au principe de la présomption d'innocence en préjugant de l'existence du crime et de la responsabilité de l'accusé.

1.3 Sur l'application de la Norme 56 du Règlement de la Cour

14. La Norme 56 du Règlement de la Cour envisage une exception au principe de la séparation du procès pénal, ayant pour objet exclusif l'appréciation des charges retenues contre l'accusé, et la procédure de réparation des préjudices subis par les victimes, en prévoyant que :

⁷ Règle 97.

⁸ Règle 91-4.

⁹ S'il est exact que la **vérification des faits** concourt à apporter **satisfaction** aux victimes, cet objectif fondamental des poursuites pénales relève des missions confiées au Procureur et ne requiert la participation des victimes qu'en qualité de témoins du Procureur.

¹⁰ Article 75: « personne condamnée », « après qu'une personne a été reconnue coupable », Article 76-2.

« La Chambre de première instance peut entendre les témoins et examiner les éléments de preuve concernant une décision sur la réparation, conformément au paragraphe 2 de l'Article 75, dans le même cadre que le procès ».

15. Les Représentants légaux des victimes sollicitent l'application de cette Norme et demandent à être autorisés, lors du procès pénal, à interroger les témoins et experts *« sur les préjudices que les victimes ont subis suite aux faits reprochés à l'accusé »*¹¹, ainsi qu'à présenter des éléments de preuve sur ce sujet.
16. La Défense s'oppose à cette suggestion pour les raisons exposées au point précédent. La mise en œuvre de la possibilité prévue à la Norme 56 du Règlement de la Cour ne peut se concilier avec un déroulement équitable et rapide du procès que dans l'hypothèse où l'accusé plaide coupable, c'est-à-dire dans le cas où les débats sur l'appréciation du préjudice ne se heurtent pas au principe de la présomption d'innocence.

2. Rôle des victimes et modalités de leur participation dans le cadre du procès pénal

2.1 Examen des demandes de participation

2.1.1 Compétence *rationae temporis* de la Chambre de première instance

17. Aux termes de la Décision de confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007¹², la Chambre préliminaire a renvoyé Monsieur Thomas Lubanga Dyilo devant la Chambre de première instance pour y être jugé pour le crime prévu à l'Article 8-2-b-xxvi du Statut sur la période de *« début septembre 2002 au 2 juin 2003 »*, ainsi que pour le crime prévu à l'Article 8-2-e-vii du Statut sur la période du *« 2 juin au 13 août 2003 »*¹³.
18. La compétence *rationae temporis* de la Chambre de première instance est strictement limitée aux charges confirmées par la Chambre préliminaire, pour les périodes visées dans sa Décision.
19. Il appartient donc à la Chambre de première instance de s'assurer que les victimes qui souhaitent participer à la procédure justifient d'un préjudice directement lié à l'un des

¹¹ ICC-01/04-01/06-964, para 15.

¹² ICC-01/04-01/06-803.

¹³ ICC-01/04-01/06-796, p.133.

crimes retenus par la Décision de confirmation des charges, c'est-à-dire commis « *de début septembre 2002 au 2 juin 2003* » et/ou « *du 2 juin au 13 août 2003* ».

20. Il en va ainsi en particulier pour les victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 dont la recevabilité a été appréciée par la Chambre préliminaire antérieurement à la Décision de confirmation des charges sur la base du mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire le 10 février 2006 visant des faits commis « *entre juillet 2002 et décembre 2003* »¹⁴.
21. Il convient donc de réexaminer leur demande de participation afin de s'assurer que les préjudices qu'elles invoquent entretiennent un lien de causalité direct avec un des crimes retenus dans la Décision de confirmation des charges et supposés avoir été commis par l'accusé durant les périodes précisées dans cette Décision.

2.1.2 Procédure d'examen

22. Le réexamen des demandes de participation des victimes au regard de la compétence *rationae temporis* de la Chambre de première instance doit s'effectuer conformément à la procédure prévue à la Règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la Norme 86 du Règlement de la Cour.
23. La mise en œuvre de cette procédure et la discussion par les parties de ces demandes de participation soulève en particulier la question de l'identité des victimes, abordée au point suivant.

2.2 Identification des victimes

24. À ce jour, les expurgations massives dont ont fait l'objet les demandes de participation transmises à la Défense dissimulent l'identité des victimes et interdisent de connaître avec une précision suffisante les circonstances factuelles qui justifient ces demandes de participation.
25. La Chambre préliminaire I a eu l'occasion de rappeler le « *principe fondamental interdisant les accusations anonymes* »¹⁵ et n'a autorisé cet anonymat qu'en raison du fait que « *la non-communication de l'identité de ces victimes à la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges demeure pour l'heure la seule mesure de*

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2, p.3.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-462.

protection disponible et susceptible d'être mise en œuvre pour les protéger comme il se doit »¹⁶.

26. La Défense tient à souligner qu'elle est extrêmement attentive à la protection des personnes, au même titre que les Représentants légaux des victimes et que le Bureau du Procureur.
27. Cependant, au stade actuel de la procédure, la Défense entend faire valoir les observations suivantes :

2.2.1 La divulgation de l'identité des victimes est nécessaire au réexamen des demandes de participation

28. Comme précédemment indiqué, les expurgations dont sont l'objet les demandes de participation des victimes transmises à la Défense privent de toute effectivité le droit de contestation offert à la Défense par la Règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve.
29. Or, la restriction de la compétence temporelle de la Chambre telle que fixée par la Décision de confirmation des charges impose que la Défense puisse exercer son droit de discussion en disposant de toutes les informations nécessaires.

2.2.2 La divulgation de l'identité des victimes est nécessaire pour apprécier le stade de la procédure auquel leurs « intérêts personnels » sont susceptibles de justifier leur intervention

30. La Défense doit pouvoir disposer de suffisamment d'informations personnalisées sur les circonstances invoquées par les victimes de telle sorte qu'elle puisse exprimer sa position sur le moment et les modalités de leur intervention au cours de la procédure.

2.2.3 La divulgation de l'identité des victimes est nécessaire pour s'assurer que certaines victimes n'interviennent pas également en qualité de témoins

31. La Règle 140-3 pose en principe que *« le témoin qui n'est ni un Expert ni un Enquêteur et qui n'a pas encore déposé ne doit pas assister à la déposition d'un autre témoin »*.
32. Il est donc nécessaire que la Défense puisse s'assurer qu'aucune des victimes, réputées avoir assisté à l'ensemble des témoignages par l'intermédiaire de leurs Représentants légaux, ne figurent sur la liste des témoins du Procureur.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-462, p.6.

2.2.4 D'une manière générale, l'équité du procès commande la divulgation de l'identité des victimes

33. Plus encore que devant la Chambre préliminaire (phase d'enquête, enjeux judiciaires limités), la divulgation à la Défense de l'identité des témoins et victimes s'impose devant la Chambre de première instance (examen des charges, Décision sur la culpabilité) devant laquelle le procès doit se dérouler de manière publique, équitable et impartiale.
34. Dès lors qu'elles allèguent un préjudice résultant d'un crime supposé avoir été commis par l'accusé lui-même, les victimes portent contre ce dernier des accusations contre lesquelles il doit pouvoir se défendre.
35. La dissimulation totale de l'identité des victimes et la dissimulation partielle des circonstances qu'elles allèguent au soutien de leur demandes de participation, obligent l'accusé à se défendre « en aveugle » dans des conditions qui, si elles étaient maintenues, rendraient le procès manifestement inéquitable.

2.2.5 L'anonymat n'est pas nécessaire à la protection des victimes

36. Les victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 ont saisi le Greffe d'une demande de participation le 5 mai 2006 (victimes a/0001/06 à a/0003/06) et le 21 septembre 2006 (victime a/0105/06). Depuis cette date, la section de protection des témoins et victimes a disposé du temps et des moyens nécessaires à la mise en œuvre de mesures efficaces permettant d'assurer leur sécurité.
37. A ce stade, le maintien de leur anonymat ne peut plus être considéré comme la seule mesure de protection disponible et susceptible d'être mise en œuvre pour les protéger comme il se doit.
38. En conséquence, la Défense sollicite de la Chambre de première instance qu'elle subordonne la participation des victimes à la divulgation de leur identité. Le Procureur s'étant engagé à divulguer l'identité de tous les témoins de l'accusation, il est difficile d'admettre que les victimes, qui n'ont aucune obligation de comparaître devant la Chambre, et sont prises en charge par la section de protection de la Cour, refusent de divulguer la leur. Le droit de l'accusé à bénéficier d'un procès équitable doit prévaloir sur la réticence, fût-elle compréhensible, des victimes à divulguer leur identité.

2.3 Représentation légale des victimes

39. La Défense souhaite que la Chambre veille tout particulièrement à ce que la célérité, l'efficacité et l'équité des procédures ne soient pas compromises par des modalités de participation inappropriées.
40. La Règle 90 du Règlement de procédure et de preuve confère à la Chambre des pouvoirs dont elle pourra le cas échéant faire usage. La Défense observe, dès à présent, que les victimes ayant participé à la procédure, qui s'expriment par le dépôt de « conclusions conjointes », semblent se réclamer d'un même « groupe ».

2.4 Accès des victimes au dossier de la procédure

41. Les victimes et leurs Représentants légaux bénéficient des notifications prévues à la Règle 92 du Règlement de procédure et de preuve qui prévoit qu'elles sont informées en temps utile par le Greffier du déroulement de la procédure ainsi que des « *demandes, conclusions, requêtes et autres pièces relatives à ces demandes, conclusions ou requêtes* »¹⁷. Ces notifications ont pour but de permettre aux victimes de pouvoir identifier le moment où il leur paraît opportun et légitime d'exposer leurs « vues et préoccupations ».
42. Par ailleurs, conformément à la Règle 131-2 du Règlement de procédure et de preuve, elles ont accès au dossier constitué devant la Chambre préliminaire et transmis à la Chambre de première instance. La Norme 21 du Règlement du Greffe détaille le contenu du dossier de la Chambre de première instance et précise en particulier que celui-ci contient les éléments de preuve ayant été communiqués à la Chambre préliminaire¹⁸ et les éléments de preuve enregistrés par le Greffe lors des audiences¹⁹.
43. Aucune disposition ne prévoit des obligations de divulgation à la charge du Procureur ou de la Défense à l'égard des victimes.

¹⁷ Règle 92-5-b).

¹⁸ Norme 21-2-c) du Règlement du Greffe.

¹⁹ Norme 21-2-g) du Règlement du Greffe.

2.5 Sur les « stades de la procédure » auxquels les victimes peuvent être autorisées à intervenir

44. Les textes régissant la Cour pénale internationale indiquent clairement que les victimes et leurs représentants n'ont pas le statut de « parties » au procès, statut réservé au Procureur et à la Défense, mais celui de « participants » susceptibles d'être autorisés à intervenir ponctuellement au cours du procès lorsque leurs « intérêts personnels »²⁰ sont concernés.
45. Par définition, la notion « d'intérêt personnel » ne renvoie pas aux intérêts généraux communs à l'ensemble des victimes du seul fait que, *prima facie*, elles ont été reconnues victimes de l'un des crimes poursuivis. Le simple fait d'avoir été reconnu, *prima facie*, victime de l'un des crimes poursuivis ne confère pas le droit de participer à tous les stades de la procédure et sur toutes les questions qui y sont soulevées, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un représentant légal.
46. À cet égard, contrairement à ce que soutiennent les représentants légaux des victimes dans leurs conclusions conjointes, le seul fait d'avoir déclaré « avoir été enrôlés dans l'UPC » ne confère pas aux victimes le droit de « *participer à toute la procédure* » et de « *présenter des vues et préoccupations sur toutes les questions procédurales* »²¹.
47. Si la Règle 91-2 prévoit que « *le représentant légal d'une victime a le droit d'assister et de participer à toute la procédure* », ce n'est que « *dans les conditions fixées dans la Décision de la Chambre* » et dans les limites posées par l'Article 68-3, c'est-à-dire uniquement « *lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés* ». Les demandes d'interventions des victimes et de leurs représentants doivent donc être justifiées au cas par cas en fonction des développements de la procédure et appréciées par la Chambre qui doit s'assurer en particulier que l'intervention sollicitée n'est « *ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* »²².
48. Admettre la position exposée par les représentants légaux des victimes reviendrait à donner aux victimes le statut de « parties », à l'égal du Procureur et de la Défense, ce

²⁰ Article 68-3.

²¹ ICC-01/04-01/06-964, para 22 et 23.

²² Article 68-3.

qui a expressément été écarté par les textes fondateurs de la Cour pénale internationale.

49. Pour qu'un demandeur ayant obtenu la qualité de victime, ou son Représentant légal, puisse obtenir de la Chambre l'autorisation d'intervenir, il doit justifier que sa situation personnelle et ses « intérêts personnels » sont spécifiquement et directement concernés par la présentation d'un élément de preuve ou par la requête d'une des parties.
50. L'équité du procès, l'efficacité et la célérité des procédures dépendent du respect scrupuleux de ces règles.

2.6 Objet et modalités de l'intervention des victimes

51. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve limitent la participation des victimes à la possibilité d'exposer « *leurs vues et leurs préoccupations* »²³. Par exception, le seul autre mode de participation envisagé par les textes, et très strictement réglementé, est l'interrogatoire d'un témoin cité par le Procureur ou la Défense²⁴. Aucune autre contribution des victimes à la procédure et au procès n'est autorisée par les textes.
52. Cette stricte délimitation de la participation des victimes au procès pénal, qui la distingue de leur participation à la procédure de réparation où elles jouent un rôle essentiel, souligne encore que le dispositif procédural régissant l'examen des charges, refuse aux victimes et à leurs représentants légaux la qualité de « parties » au procès à la différence du Procureur et de la Défense.
53. Or, les revendications formulées par les représentants légaux des victimes dans leurs conclusions conjointes aboutiraient, si elles étaient retenues, à donner aux victimes les mêmes droits qu'au Procureur et à la Défense, les faisant ainsi passer du statut de « participants » ponctuels à celui de « parties » à part entière, au risque de déséquilibrer le procès en défaveur de l'accusé jusqu'à le rendre inéquitable.
54. Nous envisagerons successivement ces revendications :

²³ Article 68-3; Règle 89-1.

²⁴ Règle 91-3.

2.6.1 Participer à toutes les audiences et soumettre des observations sur toutes questions

55. La Chambre dispose de la faculté de « *solliciter les vues des victimes ou de leurs Représentants légaux (...) sur toutes questions* »²⁵.
56. En revanche, comme précédemment démontré, la qualité de victime ne confère pas le droit d'intervenir à tout moment et sur toutes questions, mais uniquement celui d'intervenir « lorsque la Cour l'estime approprié »²⁶ sur des sujets spécifiques mettant en jeu « les intérêts personnels » des victimes et selon les modalités fixées par la Chambre.
57. Seules les « parties », le Procureur et la Défense, disposent du droit de saisir la Chambre de « toute question concernant le déroulement de la procédure »²⁷.
58. Ces interventions ponctuelles des victimes doivent s'effectuer « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense »²⁸.
59. Il convient donc que toute intervention des représentants légaux des victimes fasse l'objet d'une demande motivée préalable soumise à l'examen de la Chambre et sur laquelle la Défense puisse faire valoir ses observations. Consécutivement à toute intervention des victimes ou de leurs représentants légaux, la Défense doit disposer d'une possibilité de réplique.

2.6.2 Faire des déclarations liminaires et finales

60. La Règle 89-1 dispose que les modalités d'intervention des victimes « *peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour* ».
61. Cependant, la Règle 141 ne donne la possibilité de présenter des conclusions orales lors de la clôture de la présentation des moyens de preuve qu'au Procureur et à la Défense, aucune disposition ne prévoyant par ailleurs que les victimes puissent faire des « déclarations liminaires » au début du procès.

²⁵ Règle 93.

²⁶ Article 68-3.

²⁷ Règle 134-1.

²⁸ Article 68-3.

62. Les déclarations visées à la Règle 89-1 ne peuvent donc que s'inscrivent au début et/ou à la fin d'audiences spécifiquement consacrées à des questions touchant directement aux « intérêts personnels » d'une victime, les « déclarations liminaires et finales » prévues par le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour étant réservées aux parties, c'est-à-dire au Procureur et à la Défense.

2.6.3 Être entendues personnellement par la Chambre

63. La protection des droits de la Défense impose que toute audition de victime soit soumise aux dispositions régissant les auditions des témoins du Procureur et en particulier à celles de la Règle 140. Elle devra faire l'objet d'une divulgation préalable dans les mêmes conditions que celles des témoins du Procureur.

2.6.4 Soumettre des éléments de preuve et discuter les éléments de preuve déposés par les Parties

64. Aux termes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, seules « les parties », et le cas échéant la Chambre, disposent du droit de présenter et de discuter des éléments de preuve dans le cadre du procès qui précède le verdict sur la culpabilité et avant l'audience sur les réparations²⁹.
65. La Règle 91-3 aménage une exception strictement encadrée qui ne peut pas être étendue à d'autres hypothèses.
66. En ce qui concerne l'examen des charges retenues contre l'accusé, les victimes ne disposent donc que de la possibilité de transmettre les éléments de preuve en leur possession au Procureur ou à la Défense qui apprécieront l'opportunité de les soumettre à la Chambre.
67. Les éléments de preuve relatifs à la démonstration de leur préjudice doivent être présentés dans le cadre de l'audience spécifiquement consacrée aux réparations postérieurement au verdict sur la culpabilité.
68. Par ailleurs, la Règle 63-3 réserve aux « parties », c'est-à-dire au Procureur et à la Défense, la possibilité de discuter de la recevabilité des éléments de preuve.

²⁹ Articles 64-6 d), 64-8 b), 64-9 et 69-3; Règle 140-2-a).

2.6.5 Appeler des témoins et des experts pour soutenir leurs demandes de réparation

69. Ce point appelle les mêmes observations. Les comparutions de témoins et d'experts sur la question des réparations doivent avoir lieu lors de l'audience spécifiquement consacrée aux réparations, postérieurement au verdict sur la culpabilité.

2.6.6 Accéder aux listes et aux dépositions des témoins du Procureur et de la Défense

70. Dès lors que ces documents sont enregistrés au dossier de la Chambre, les représentants légaux des victimes y ont accès, sous réserve des mesures de confidentialité ordonnées par la Chambre.

POINT F

LES PROCEDURES A ADOPTER AUX FINS DE DONNER DES INSTRUCTIONS AUX TEMOINS EXPERTS

71. La Défense comprend les préoccupations qui soutiennent la proposition faite aux Parties de donner conjointement leurs instructions aux témoins experts, ou d'avoir recours à des témoins experts communs, tels que les principes de célérité des procédures, d'économie judiciaire et d'économie de coût³⁰.
72. De tels principes doivent cependant être appréciés à la lumière des droits de la Défense dans le contexte spécifique d'un procès pénal, en particulier du droit fondamental à une Défense pleine et entière.
73. La Défense considère qu'il est envisageable de s'entendre avec le Procureur pour la présentation d'experts communs, auxquels la Défense et le Procureur donneraient leurs instructions **séparément**, sur des questions de **nature technique seulement**. La Défense pourrait ainsi considérer la possibilité d'entendre un expert commun, notamment sur des questions d'écriture, de linguistique, de lexicographie, *etc.*

³⁰ ICC-01/04-01/06-853, para 10.

74. Cependant, la nature contradictoire des débats du procès en matière criminelle se prête difficilement à l'instruction d'experts communs sur des disciplines telles que, par exemple, la psychologie et l'histoire, dont les diverses méthodologies, sources et interprétations créent nécessairement une pluralité de perspectives, facteur d'enrichissement du débat judiciaire.
75. Dans ce type d'expertises qui ne relèvent pas du domaine des sciences exactes, il paraît impossible pour les Parties de s'accorder sur le choix d'un expert sans avoir préalablement connaissance du contenu même de son rapport.
76. Enfin, il n'est pas possible pour la Défense de se prononcer à ce stade de la procédure sur les témoins et experts qu'elle jugera utile de citer, et ce, avant d'avoir entendu toute la preuve à charge présentée contre Monsieur Thomas Lubanga Dyilo.

Il convient de rappeler sur ce point que l'accusé n'est pas tenu, sauf quelques rares exceptions bien définies par le Statut³¹, de dévoiler sa ligne de Défense avant la conclusion de la preuve de la Poursuite. En effet, l'Article 67-1-g) du Statut de Rome permet en principe à l'accusé de garder le silence tout au long du procès et même de s'abstenir de présenter une défense s'il le juge opportun. Contraindre l'accusé à donner des instructions à un témoin expert qui sera appelé ultérieurement à témoigner devant la Chambre le conduirait à dévoiler sa stratégie de défense prématurément et contreviendrait ainsi aux droits de l'accusé.

POINT G

L'APPROCHE A ADOPTER EN MATIERE DE PREPARATION DES TEMOINS AUX AUDIENCES (*WITNESS FAMILIARISATION ET WITNESS PROOFING*)

1. Familiarisation

77. La Défense est favorable à ce que la familiarisation des témoins soit faite par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins en consultation avec la Chambre, l'Accusation et la Défense, tel que proposé par la Chambre préliminaire dans sa « Décision relative à la

³¹ Voir, par exemple, la Règle 79.

préparation des témoins avant qu'ils ne déposent devant la Cour », rendue le 8 novembre 2006³².

2. Récolement de témoins

78. La Chambre préliminaire, dans sa Décision du 8 novembre 2006, a prohibé le récolement de témoins tel que défini dans les Observations du Procureur du 1^{er} novembre 2006³³ aux paragraphes 16 vii), 16 ix), 17 ii), 17 iii) et 17 iv)³⁴.
79. La Défense approuve cette prohibition pour les raisons rappelées par la Chambre préliminaire³⁵ et propose qu'elle s'applique à compter du moment où la Partie concernée, s'étant assurée de la crédibilité du témoin et de la pertinence de son témoignage, a notifié à l'autre Partie son intention de le faire comparaître, par exemple en le faisant figurer sur sa liste de témoins.
80. En effet, cette notification confirme par elle-même que toutes les vérifications utiles à la manifestation de la vérité ont été effectuées et que toutes démarches assimilables à un processus de récolement seraient désormais inutiles voir suspectes. La cessation de

³² ICC-01/04-01/06-679-tFR.

³³ ICC-01/04-01/06-638-Conf :

« 16 vii) To allow a witness to read his/her statement and refresh his/her memory in respect of the evidence he/she will give »,

« 16 ix) To inquire about possible additional information of both, potentially incriminatory and potentially exculpatory nature »,

« 17 ii) « Proofing » allows assisting the process of human recollection. Differences in recollection and additional recollections can be identified and addressed prior to the witness' testimony »,

« 17 iii) « Proofing », by comparing the statements made by a witness during the proofing with the content of an earlier statement of the witness, allows detecting deficiencies and differences in recollection of the witness. As a consequence, in addressing such deficiencies and differences prior to the witness' testimony, « proofing » is likely to allow the witness to present the evidence in a more accurate, complete, structured and efficient manner » et

« 17 iv) « Proofing » allows the Prosecution to disclose to the Defence both additional information and/or evidence of incriminatory or exculpatory nature in sufficient time prior to the witness' testimony, thereby reducing the prospect of the Defence being taken by surprise during the witness; (*sic*) testimony ». ³³

³⁴ ICC-01/04-01/06-679-tFr.

³⁵ « i) le fait que les témoins puissent se rendre compte que certains aspects de leur témoignage ne sont pas vraiment cohérents ou ne doivent pas nécessairement être mentionnés et qu'en conséquence ils placent l'accent sur d'autres aspects ;

ii) le fait que les éléments de preuve donnés par les témoins puissent être délibérément ou par inadvertance, confondus avec des renseignements fournis au cours des séances de récolement, ce qui desservirait l'objectif premier qu'est l'établissement de la vérité ;

iii) le fait que les témoins ne perçoivent généralement qu'une partie des événements, ce qui les porte à essayer inconsciemment de combler les lacunes à partir d'indices rassemblés lors des séances de récolement ;

iv) le fait que le récolement de témoins puisse indûment renforcer la crédibilité de témoins, car plus ils pratiquent, plus ils gagnent en confiance et plus leurs souvenirs sont détaillés ; et

v) le fait que récolement les témoins, et en particulier leur communiquer les questions qui leur seront posées pendant leur déposition, crée le risque de priver le témoignage à l'audience de toute sa spontanéité et de donner l'impression d'avoir été « préparer d'avance » ».

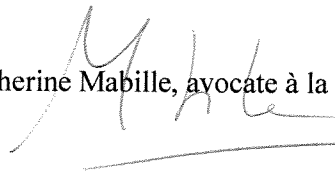
ce type de contact dans la période précédant la comparution du témoin permettra de préserver la sincérité du témoignage.

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

PRENDRE en considération les observations de la Défense telles que détaillées dans les présentes.

Fait le 18 octobre 2007, à La Haye

Me Catherine Mabilie, avocate à la Cour



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal